

STATUTS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)

H12 TECH

Capital social : 500 € — Siège social : 29 Bd de l'Ayrolle, 12100 Millau

SOMMAIRE

1. Titre I — Forme, Objet, Dénomination, Siège, Durée, Exercice social (Art. 1 à 6)
2. Titre II — Apports, Capital social, Actions (Art. 7 à 14)
3. Titre III — Cession et transmission des actions (Art. 15 à 18)
4. Titre IV — Administration et direction (Art. 19 à 24)
5. Titre V — Conventions réglementées — Commissaires aux comptes (Art. 25 à 26)
6. Titre VI — Décisions de l'Associé Unique (Art. 27 à 29)
7. Titre VII — Comptes sociaux et affectation du résultat (Art. 30 à 33)
8. Titre VIII — Régime fiscal — Intégration mère-fille (Art. 34)
9. Titre IX — Dissolution — Liquidation (Art. 35 à 36)
10. Titre X — Contestations et dispositions diverses (Art. 37 à 40)
11. Annexe 1 — État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation
12. Annexe 2 — Liste des souscripteurs

LE SOUSSIGNÉ :

La société **H12 SOLUTIONS**, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de **500 €**, dont le siège social est situé **1 rue de la Liberté, 1ETG 1, 12100 Millau**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **Rodez** sous le numéro **106 796 485**, représentée par son Président en exercice, Monsieur **Kacak TILTAY**, dûment habilité aux fins des présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts de ladite société,

Ci-après dénommée « **l'Associé Unique** » ou « **la Société Mère** »,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une **Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle** qu'il a décidé de constituer, conformément aux dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce.

TITRE I — FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1 — FORME JURIDIQUE

Il est formé, par l'Associé Unique soussigné, propriétaire de l'ensemble des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une **Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)** régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- par renvoi, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception de celles incompatibles avec la forme SAS ;
- les présents statuts et tous textes ultérieurs venant à les modifier.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers, ni à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, sous peine de nullité (C. com. art. L. 227-2).

ARTICLE 2 — OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

1. La conception, le développement, l'édition, l'intégration, la maintenance et la commercialisation de tous logiciels, progiciels, applications informatiques et mobiles, sites internet, plateformes web et solutions logicielles en mode hébergé (SaaS — *Software as a Service*) ;
2. La création, l'exploitation, l'hébergement et l'infogérance de sites internet, plateformes, serveurs, infrastructures et services en ligne, ainsi que l'enregistrement, la gestion et l'exploitation de noms de domaine ;
3. Le conseil, l'assistance, l'audit, l'ingénierie et la formation en systèmes d'information, transformation numérique, cybersécurité et protection des données à caractère personnel ;
4. La conception et la mise en œuvre de solutions d'intelligence artificielle, de traitement, d'analyse et de valorisation de données (*data*), d'automatisation et d'agents logiciels ;
5. La fourniture de toutes prestations de services informatiques et numériques, ainsi que le négoce, la distribution et la location de tous matériels, logiciels, licences et services associés ;
6. La création, le dépôt, le développement, la concession et la sous-concession de marques, noms de domaine, logiciels, bases de données, savoir-faire, droits de propriété intellectuelle et licences se rapportant à l'activité numérique ;
7. La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

8. Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La Société exercera son activité dans le strict respect de la réglementation applicable aux activités numériques, et notamment du Règlement général sur la protection des données (Règlement UE 2016/679 — RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et Libertés », de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), ainsi que des obligations applicables aux prestataires de services numériques et d'hébergement.

ARTICLE 3 — DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **H12 TECH.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, sites internet, bons de commande, tarifs et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle* » ou des initiales « **SASU** », de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément aux articles R. 123-237 et R. 123-238 du Code de commerce.

ARTICLE 4 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **29 Bd de l'Ayrolle, 12100 Millau.**

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire français par simple décision du Président, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine décision de l'Associé Unique. Le transfert hors du territoire français nécessite une décision de l'Associé Unique.

ARTICLE 5 — DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Associé Unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision de l'Associé Unique à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 6 — EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois ; il commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le **31 décembre 2026**. Les actes accomplis pour le compte de la Société en formation et repris par celle-ci à compter de son immatriculation seront rattachés à ce premier exercice.

TITRE II — APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

ARTICLE 7 — APPORTS

7.1 Apports en numéraire

L'Associé Unique, H12 SOLUTIONS, apporte à la Société, en numéraire, la somme de **cinq cents euros (500 €)**, correspondant à la souscription intégrale du capital social.

Lesdites actions souscrites sont toutes **intégralement libérées**, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la date des présents statuts par l'étude notariale de Maître Quentin Fourez, située 1, place Maréchal Gallieni, 27500 Pont-Audemer. Les fonds correspondant à l'apport en numéraire ont été déposés par l'Associé Unique sur le compte ouvert au nom de la société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1, place Maréchal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par l'Associé Unique. L'état des souscriptions joint aux présents statuts (Annexe 2) est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

7.2 Apports en nature — Néant

Aucun apport en nature n'est effectué à la constitution. En conséquence, il n'y a pas lieu à désignation d'un commissaire aux apports.

7.3 Apports en industrie — Néant

Aucun apport en industrie n'est effectué à la constitution. En cas d'apport ultérieur en industrie, celui-ci donnera lieu à l'attribution d'actions inaliénables conformément à l'article L. 227-1 du Code de commerce et à l'article 1843-2 du Code civil.

7.4 Financement complémentaire par compte courant d'associé

Aucune avance initiale en compte courant n'est prévue à la constitution, le capital social suffisant aux besoins de trésorerie de la Société à son démarrage. L'Associé Unique pourra toutefois, en tant que de besoin, mettre à la disposition de la Société toutes sommes utiles à la réalisation de son objet social sous forme d'**avances en compte courant d'associé**, dans les conditions précisées à l'article 13 ci-après.

ARTICLE 8 — CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **cinq cents euros (500 €)**.

Il est divisé en **cinq cents (500) actions** ordinaires d'une valeur nominale de **un euro (1 €)** chacune, entièrement souscrites, intégralement libérées et attribuées en totalité à l'Associé Unique en rémunération de son apport en numéraire.

L'Associé Unique reconnaît être informé que le capital social, librement fixé conformément à l'article L. 227-1 alinéa 2 du Code de commerce, devra le cas échéant être ajusté pour répondre aux exigences des partenaires commerciaux, bancaires ou de cautionnement, et qu'une augmentation pourra être décidée à tout moment dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 9 — MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par toute décision de l'Associé Unique, conformément aux dispositions légales applicables (C. com. art. L. 225-127 et s. applicables par renvoi).

En cas d'augmentation de capital en numéraire, l'Associé Unique dispose d'un droit préférentiel de souscription. Il peut renoncer individuellement à ce droit. En cas de pluralité d'associés, le droit préférentiel est réparti proportionnellement à la quotité du capital détenue par chacun.

La réduction du capital, motivée ou non par des pertes, est décidée par l'Associé Unique, qui peut autoriser le Président à la réaliser.

ARTICLE 10 — LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de la souscription, le surplus devant être versé en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance de l'Associé Unique par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 11 — FORME ET TITULARITÉ DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement **nominatives**. Elles donnent lieu à une inscription en compte au nom de leur titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Société tient un registre des mouvements de titres, sur support papier ou électronique, sur lequel sont enregistrés les mouvements affectant les actions.

ARTICLE 12 — DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux décisions par l'un d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action démembrée appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices, et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions, sauf convention contraire notifiée à la Société (C. civ. art. 1844).

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'Associé Unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 13 — COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

L'Associé Unique peut, avec l'accord du Président, mettre à la disposition de la Société, par voie d'avance en compte courant, toutes sommes utiles à la réalisation de l'objet social.

Modalités : Les avances en compte courant pourront être **rémunérées**, dans la limite du taux maximum déductible fiscalement (TMPV) défini à l'article 39, 1, 3° du Code général des impôts. Sauf stipulation contraire, elles ne font l'objet d'**aucune clause de blocage** : elles sont **remboursables à tout moment**, en tout ou partie, à la première demande de l'Associé Unique, en fonction des disponibilités de la trésorerie de la Société.

Ces conditions, ainsi que les modalités pratiques d'imputation comptable, sont précisées dans une **convention de compte courant d'associé** écrite conclue entre la Société et l'Associé Unique. Toute avance ultérieure pourra, par avenant ou nouvelle convention, faire l'objet de modalités différentes (rémunération au taux maximum déductible fiscalement — TMPV — défini à l'article 39, 1, 3° du Code général des impôts, blocage prolongé, subordination notamment dans le cadre d'un financement bancaire, etc.).

La convention de compte courant d'associé est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue à l'article L. 227-10 du Code de commerce. Elle sera **mentionnée sur le registre des décisions de l'Associé Unique**.

Aucune avance en compte courant ne peut être consentie au Président ni aux Directeurs Généraux personnes physiques (C. com. art. L. 225-43 par renvoi).

ARTICLE 14 — VARIATION DU CAPITAL — MAINTIEN DES CAPITAUX PROPRES

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'Associé Unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société (C. com. art. L. 225-248 applicable par renvoi).

TITRE III — CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 15 — CESSION DES ACTIONS PAR L'ASSOCIÉ UNIQUE

Tant que la Société demeure unipersonnelle, les cessions d'actions effectuées par l'Associé Unique sont **libres**.

La cession s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur le registre des mouvements de titres.

ARTICLE 16 — AGRÉMENT DES CESSIONS EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit, y compris à titre gratuit, par voie de fusion, scission, apport partiel d'actifs, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des actions composant le capital social, dans les conditions des articles L. 227-13 et L. 227-14 du Code de commerce.

La demande d'agrément, notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, indique l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. La décision doit intervenir dans un délai de trois (3) mois ; à défaut, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés ou la Société sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix déterminé d'accord entre les parties ou, à défaut, par expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 — EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

En cas de pluralité d'associés, et conformément à l'article L. 227-16 du Code de commerce, un associé pourra être exclu de la Société par décision collective des autres associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3), dans les cas suivants :

- Changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce d'un associé personne morale ;
- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Condamnation pénale d'un associé pour des faits portant atteinte à la réputation de la Société ;

- Exercice d'une activité concurrente, directe ou indirecte.

La décision d'exclusion ne peut être prise sans que les griefs aient été préalablement communiqués à l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception et que celui-ci ait été mis en mesure de présenter ses observations. L'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote ; ses actions sont rachetées par la Société ou par les autres associés à un prix déterminé selon les modalités de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 — NOTIFICATION DES OPÉRATIONS

Toute opération affectant la composition du capital ou la titularité des actions doit être notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE IV — ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 19 — PRÉSIDENT — NOMINATION — DURÉE DES FONCTIONS

La Société est représentée, dirigée et administrée par un **Président**, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, désigné par l'Associé Unique.

Lorsque le Président est une personne morale, ses dirigeants encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent (C. com. art. L. 227-7).

Premier Président : Est nommée, en qualité de Premier Président de la Société, pour une **durée indéterminée**, à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés :

La société **H12 SOLUTIONS**, SASU au capital de **500 €**, dont le siège social est situé **1 rue de la Liberté, 1ETG 1, 12100 Millau**, immatriculée au RCS de **Rodez** sous le numéro **106 796 485**, représentée par son représentant légal en exercice, Monsieur **Kacak TILTAY**, lequel déclare accepter au nom et pour le compte de H12 SOLUTIONS les fonctions qui lui sont confiées et n'être frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible d'empêcher cette nomination.

ARTICLE 20 — POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président **représente la Société à l'égard des tiers**. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts à l'Associé Unique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve (C. com. art. L. 227-6).

Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer partie de ses pouvoirs à tout mandataire de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés. Toute délégation générale est exclue.

ARTICLE 21 — RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

Les fonctions de Président sont exercées **à titre gratuit** par la Société H12 SOLUTIONS. Il est précisé que celle-ci perçoit sa rémunération dans le cadre de l'exercice de ses propres fonctions et activités, et que les missions exercées au profit de H12 TECH s'inscrivent dans le cadre des relations mère-fille du groupe.

L'Associé Unique pourra à tout moment, par décision ultérieure, décider de l'attribution d'une rémunération fixe et/ou variable au Président, dont il déterminera le montant et les modalités.

Le Président a droit, sur justificatifs, au remboursement des frais raisonnables exposés dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 22 — CESSATION DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Les fonctions de Président prennent fin :

- par l'arrivée du terme, le cas échéant ;
- par démission, à condition qu'elle soit notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois à l'avance, sauf renonciation à ce délai par l'Associé Unique ;
- par révocation décidée par l'Associé Unique, à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans préavis ni indemnité ;
- par décès, incapacité ou interdiction de gérer s'agissant d'une personne physique ;
- par dissolution, transformation, fusion, scission ou ouverture d'une procédure collective s'agissant d'une personne morale ;
- par survenance d'une incompatibilité ou d'une interdiction légale.

ARTICLE 23 — DIRECTEURS GÉNÉRAUX

L'Associé Unique peut, sur proposition du Président ou de sa propre initiative, nommer un ou plusieurs **Directeurs Généraux**, personnes physiques ou morales, associés ou non, qui disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs de représentation que le Président, sauf restriction qui leur serait opposable (C. com. art. L. 227-6, al. 3).

L'Associé Unique fixe la durée du mandat, les pouvoirs et la rémunération éventuelle des Directeurs Généraux. Ils sont révocables ad nutum, sans préavis ni indemnité, sauf disposition contraire de leur acte de nomination.

ARTICLE 24 — REPRÉSENTATION SOCIALE ET DROITS DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (CSE)

Conformément à l'article L. 2312-77 du Code du travail, les délégués du Comité Social et Économique, lorsque celui-ci est mis en place, exercent les droits définis par les dispositions légales auprès du Président de la Société. Leurs demandes d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour sont adressées au Président.

TITRE V — CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES — COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 25 — CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ET INTERDITES

25.1 Conventions réglementées

Les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses Directeurs Généraux, l'un de ses associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, font l'objet, conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce :

- d'un rapport établi par le Président ou le Commissaire aux comptes s'il en existe un ;
- d'une mention sur le registre des décisions de l'Associé Unique lorsque la Société est unipersonnelle ;
- d'une approbation par l'Associé Unique (ou, en cas de pluralité, par la collectivité des associés).

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et, s'il y a lieu, les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

25.2 Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers (C. com. art. L. 225-43 applicable par renvoi).

25.3 Conventions libres

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'approbation.

ARTICLE 26 — COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire, et le cas échéant d'un suppléant, est obligatoire dans les cas et conditions prévus par les articles L. 227-9-1 et R. 221-5 du Code de commerce, notamment lorsque la Société dépasse, à la clôture d'un exercice, deux des trois seuils suivants :

- Total du bilan : 5 000 000 € ;
- Chiffre d'affaires hors taxes : 10 000 000 € ;
- Nombre moyen de salariés au cours de l'exercice : 50.

La nomination d'un Commissaire aux comptes est également obligatoire lorsque la Société contrôle, ou est contrôlée par, une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, et dépasse à la clôture de l'exercice les seuils définis pour les « petits groupes » par décret. La Société, filiale de H12 SOLUTIONS, examinera cette obligation à chaque clôture.

En dehors des cas d'obligation légale, l'Associé Unique peut désigner un Commissaire aux comptes à tout moment.

TITRE VI — DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

ARTICLE 27 — DOMAINE DES DÉCISIONS

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Sont notamment de la compétence exclusive de l'Associé Unique :

1. L'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
2. La nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
3. La nomination des Commissaires aux comptes ;
4. L'approbation des conventions réglementées (C. com. art. L. 227-10) ;
5. Toute modification des statuts ;
6. L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
7. La transformation, la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actifs ;
8. La dissolution et la liquidation de la Société ;
9. La nomination du liquidateur et la fixation de ses pouvoirs ;
10. L'agrément des nouveaux associés en cas de pluralité ;

11. Toute décision excédant les pouvoirs du Président, ou que ce dernier souhaite soumettre à l'Associé Unique.

ARTICLE 28 — FORME ET CONSTATATION DES DÉCISIONS

Les décisions de l'Associé Unique sont prises sur initiative du Président, du Commissaire aux comptes ou de l'Associé Unique lui-même. Elles peuvent être prises par tous moyens : acte sous seing privé, acte authentique, décision unilatérale écrite.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, tenu au siège social, ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées préalablement à leur utilisation. Les procès-verbaux sont signés par l'Associé Unique.

Le registre peut être tenu sous forme électronique, avec horodatage et signature électronique conformes à la réglementation en vigueur (C. com. art. L. 227-9 al. 4 issu de la loi PACTE).

ARTICLE 29 — INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'Associé Unique a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même ou par mandataire connaissance, au siège social, des comptes annuels, des rapports du Président et des Commissaires aux comptes éventuels, des procès-verbaux des décisions de l'Associé Unique et de tout document soumis aux associés.

TITRE VII — COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DU RÉSULTAT

ARTICLE 30 — INVENTAIRE — COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif et établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) conformément aux lois et règles comptables en vigueur (PCG en vigueur ; règlement ANC n° 2014-03 et textes ultérieurs).

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture et la date d'établissement du rapport, ses activités en matière de recherche et de développement. Lorsque la Société est dispensée d'établir un rapport de gestion (C. com. art. L. 232-1, IV), elle peut s'en abstenir.

ARTICLE 31 — APPROBATION DES COMPTES

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'Associé Unique statue, par décision, sur les comptes de l'exercice écoulé au vu du rapport de gestion établi par le Président et, le cas échéant, des rapports des Commissaires aux comptes.

Les comptes annuels, accompagnés de la décision d'affectation du résultat, sont déposés au greffe du Tribunal de commerce dans le mois suivant leur approbation, ou dans les deux (2) mois si le dépôt est effectué par voie électronique (C. com. art. L. 232-22 et L. 232-23).

ARTICLE 32 — AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé **cinq pour cent (5 %)** au moins pour constituer le fonds de **réserve légale**, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint le dixième (1/10) du capital social ; il reprend son cours si la réserve descend, pour une cause quelconque, en dessous de cette fraction (C. com. art. L. 232-10).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Associé Unique décide librement de l'affectation de ce bénéfice distribuable : distribution sous forme de dividendes, inscription en compte de réserve facultative, en report à nouveau, ou amortissement du capital. Il peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition.

ARTICLE 33 — PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés sont fixées par l'Associé Unique ou, à défaut, par le Président. Cette mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

L'Associé Unique peut, conformément à l'article L. 232-18 du Code de commerce, opter pour le paiement du dividende en actions, dans les conditions légales.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'Associé Unique, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que ses bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

TITRE VIII — RÉGIME FISCAL — INTÉGRATION MÈRE-FILLE

ARTICLE 34 — RÉGIME FISCAL ET OPTION POUR L'INTÉGRATION FISCALE

La Société est soumise de plein droit à l'**impôt sur les sociétés (IS)**, conformément à l'article 206-1 du Code général des impôts.

L'Associé Unique, H12 SOLUTIONS, détenant 100 % du capital et des droits de vote de la Société, manifeste expressément son intention de placer la Société dans le périmètre du régime de l'**intégration fiscale** prévu aux articles 223 A et suivants du Code général des impôts, dès lors que les conditions légales sont remplies, et notamment :

- Détention par la société mère, de manière continue au cours de l'exercice, directement ou indirectement, de 95 % au moins du capital de la filiale ;
- Identité de la date d'ouverture et de clôture des exercices sociaux des sociétés membres du groupe ;
- Notification de l'option et accord de la filiale d'intégrer le périmètre dans les délais fiscaux.

En conséquence, la Société donne, sous réserve de ratification par décision de l'Associé Unique à l'occasion de la première clôture, son accord pour être intégrée dans le périmètre d'intégration fiscale dont H12 SOLUTIONS est la société tête de groupe.

Le régime des sociétés mères et filiales (CGI art. 145 et 216) sera, en tout état de cause, applicable aux distributions effectuées par la Société au profit de H12 SOLUTIONS, sous réserve du respect des conditions légales (notamment détention pendant deux ans d'au moins 5 % du capital).

Les modalités de répartition de la charge d'impôt entre les sociétés du groupe seront définies par une convention d'intégration fiscale conclue entre H12 SOLUTIONS et la Société.

TITRE IX — DISSOLUTION — LIQUIDATION

ARTICLE 35 — DISSOLUTION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et notamment celui visé à l'article 14 ci-dessus en cas de capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Associé Unique statuant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

ARTICLE 36 — LIQUIDATION — TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE

Lorsque l'Associé Unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, conformément à l'article **1844-5 alinéa 3 du Code civil**, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers exercé dans le délai de trente (30) jours suivant la publication de la dissolution.

Dans tous les autres cas (Associé Unique personne physique, pluralité d'associés), la dissolution entraîne la liquidation de la Société. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

L'Associé Unique (ou la collectivité des associés) règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. Le liquidateur représente la Société pendant la durée de la liquidation. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE X — CONTESTATIONS — DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 37 — CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, le Président, les Directeurs Généraux et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relatives aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

ARTICLE 38 — PERSONNALITÉ MORALE — REPRISE DES ENGAGEMENTS

La Société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce, un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la Société, est annexé aux présents statuts (Annexe 1). La signature des statuts emporte, à compter de l'immatriculation de la Société, reprise par celle-ci des engagements visés audit état.

En outre, l'Associé Unique donne expressément mandat au Président, à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à l'immatriculation, tout engagement nécessaire au démarrage de l'activité, et notamment :

- l'ouverture et la gestion de tous comptes bancaires ou comptes de paiement auprès de **Qonto**, de **Boursobank** ou de tout autre établissement ;
- la conclusion, au nom et pour le compte de la Société en formation, de tout bail commercial ou contrat de mise à disposition portant sur le local du siège social situé **29 Bd de l'Ayrolle, 12100 Millau**, ainsi que le versement du dépôt de garantie et la souscription des abonnements attachés au local ;
- la souscription de tous contrats d'hébergement, de cloud, d'enregistrement de noms de domaine, de licences logicielles et de fourniture de services numériques ;
- la souscription de tous contrats d'assurance (responsabilité civile professionnelle et exploitation, dommages aux biens, cyber-risques) ;

- la souscription de tous contrats de fourniture (énergie, télécommunications, matériel informatique), de maintenance et de prestations ;
- la conclusion de tous contrats de travail nécessaires au démarrage de l'activité, dans le respect du Code du travail et de la convention collective applicable (Syntec — bureaux d'études techniques / numérique, IDCC 1486) ;
- les démarches auprès des administrations (Guichet unique — INPI, URSSAF, services fiscaux) et l'accomplissement des obligations en matière de protection des données (tenue du registre des traitements, désignation d'un délégué à la protection des données le cas échéant, conformément au RGPD).

Ces engagements seront repris de plein droit par la Société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 39 — FRAIS — POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et, en tout état de cause, dans le délai prescrit par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités légales de publicité, de dépôt et d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ainsi qu'au Guichet unique des entreprises (INPI) prévu à l'article L. 123-33 du Code de commerce.

ARTICLE 40 — LOI APPLICABLE — ÉLECTION DE DOMICILE

Les présents statuts sont régis par le droit français.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, l'Associé Unique fait élection de domicile au siège social de la Société.

Fait à **Millau**,

Le **10 août 2026**,

En **quatre (4)** exemplaires originaux,
dont :

- un (1) pour le siège social,
- un (1) pour l'enregistrement (le cas échéant),
- un (1) pour le greffe du Tribunal de commerce,
- un (1) pour l'Associé Unique.

L'Associé Unique

La société **H12 SOLUTIONS**

SASU au capital de **500 €**

RCS **Rodez** n° **106 796 485**

Représentée par son Président,

Monsieur **Kacak TILTAY**

*Lu et approuvé — Bon pour acceptation des
fonctions de Président de H12 TECH*



ANNEXE 1 — ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce et à l'article R. 210-6 dudit Code, est annexé aux présents statuts l'état des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société H12 TECH en formation. La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Date	Nature de l'acte	Cocontractant	Engagement financier
10 août 2026	Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale (souscription intégrale du capital en numéraire, intégralement libéré)	Étude notariale de Maître Quentin Fourez — 1, place Maréchal Gallieni, 27500 Pont-Audemer	500 €
29 juillet 2026	Prise à bail du local sis 29 Bd de l'Ayrolle, 12100 Millau, à usage de siège social et d'établissement principal (bail conclu au nom et pour le compte de la Société en formation)	Madame Hélène SALTEL, demeurant 111 Rue de Lattre de Tassigny, 12100 Millau	Loyer : 420 € HT par mois (+ 15 € de provision sur charges) — dépôt de garantie : 840 €
15/07/2026	Frais de constitution de la Société réglés par l'Associé Unique pour son compte (honoraires et formalités de création — YOLAW SAS / Legalstart, publication de l'avis de constitution, frais de greffe et d'immatriculation INPI)	Divers (YOLAW SAS / Legalstart, support d'annonces légales, greffe / INPI)	Selon justificatifs

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Signature de l'Associé Unique :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Kacak Tiltay', written in a cursive style.

H12 SOLUTIONS, représentée par
Monsieur Kacak TILTAY

ANNEXE 2 — LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Liste des souscripteurs d'actions de la Société **H12 TECH**, société par actions simplifiée unipersonnelle en cours d'immatriculation, au capital de cinq cents euros (500 €) divisé en cinq cents (500) actions ordinaires d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune.

Souscripteur	Actions souscrites	Montant souscrit	Montant libéré
La société H12 SOLUTIONS , SASU au capital de 500 €, dont le siège social est situé 1, rue de la Liberté, 1ETG 1, 12100 Millau, immatriculée au RCS de Rodez sous le numéro 106 796 485, représentée par son Président, Monsieur Kacak TILTAY	500 actions	500 €	500 €
Total	500 actions	500 €	500 €

Les actions représentatives des apports ont été libérées à hauteur d'un montant total de 500 euros, ainsi qu'il résulte de l'attestation du dépositaire des fonds, l'étude notariale de Maître Quentin Fourez, située 1, place Maréchal Gallieni, 27500 Pont-Audemer.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Signature de l'Associé Unique :



H12 SOLUTIONS, représentée par
Monsieur Kacak TILTAY